Territoires, efficacité et simplicité	**P4**
Connaître, préserver et valoriser le patrimoine auprès des publics	**S101**

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,

VU le Code de construction et de l'habitat, et nomment l'article L111-7-4,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L143-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et particulièrement l'article 95,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°71-85 9 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel,

VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 notamment son programme patrimoine.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
Une subvention de fonctionnement de 2 500 € au titre du dispositif « Histoires d'ici... A la découverte du patrimoine ligérien » au lycée Saint Charles Sainte Croix du Mans pour le spectacle "dessine moi une histoire 1836-2023" sur une dépense subventionnable de 90 000 € TTC,

D'AFFECTER
L'autorisation d'engagement correspondante de 2 500 €,

D'ATTRIBUER
une subvention forfaitaire de fonctionnement de 10 000 € au Département de la Vendée pour la réalisation d'études d'Inventaire général du patrimoine culturel,

D'AFFECTER
l'autorisation d'engagement correspondante de 10 000 €,

D'APPROUVER
les termes de la convention 2023-2026 avec le Département de la Vendée (annexe 2.1.1),

D'AUTORISER
la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER
une subvention d'investissement de 469 971 € au titre de la restauration des monuments historiques,

D'AFFECTER
l'autorisation de programme correspondante de 469 971 €,

D'AUTORISER
La Présidente à signer avec les bénéficiaires concernés la convention correspondante conformément à la convention type relative aux subventions supérieures à 23 000 € allouées aux organismes privés dans le cadre de la restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques approuvée lors de la commission permanente du 23 septembre 2022,

D’APPROUVER
la dérogation au règlement d’intervention relatif aux monuments historiques pour la demande de subvention de la communauté du Chemin Neuf située à la Meilleraye de Bretagne,

D’ATTRIBUER
une subvention d’investissement de 300 563 € pour les trois dossiers figurant en annexes 2.3.2 au titre des édifices religieux non protégés,

D’AFFECTER
l’autorisation de programme correspondante de 300 563 €

D’ATTRIBUER
une subvention d’investissement de 1 036 € pour le dossier figurant en annexes 2.3.3 au titre des Centre anciens protégés,

D’AFFECTER
l’autorisation de programme correspondante de 1 036 €,

D’ATTRIBUER
une subventions d’investissement de 60 172 € pour les dossiers figurant en annexes 2.3.4 au titre des Centres anciens protégés pour les dix Petites cités de caractère®,

D’AFFECTER,
L’autorisation de programme correspondante de 60 172 €,

D’APPROUVER
les conventions entre la Région et les communes du Thoureil et de Chênehutte-Trèves-Cunault figurant en annexes 2.3.5 et 2.3.6,

D’AUTORISER
la Présidente à les signer.

La Présidente du Conseil régional

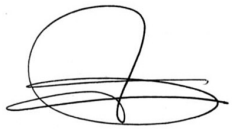

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Vote dissocié sur la subvention de 1 926€ à la communauté du Chemin neuf
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire
Abstention : Groupe L'Ecologie Ensemble et Groupe Démocrates et Progressistes.

REÇU le 31/05/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs